RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SATELEC
Société par actions simplifiée au capital de 4 500 000,00 euros
Siège social : 24 Avenue du Général de Gaulle, 91170 Viry-Châtillon
971 201 546 RCS EVRY

(la « **Société** »)

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES CONSTATEES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE EN DATE DU 31 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq,

Le 31 mars 2025,

Les soussignés :

- **FAYAT,** société par actions simplifiée au capital de 120.000.000 d'euros, dont le siège social est situé 137 rue du Palais Gallien 33 000 Bordeaux, immatriculée sous le numéro 595 750 589 au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux,

 Représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude Fayat ;
- **Monsieur Jean-Claude FAYAT** ;
- **Monsieur Laurent FAYAT** ;

seuls associés de la Société, détenant ensemble les deux cent dix mille cent vingt-quatre (210 124) actions de la Société, soit la totalité des actions émises par la Société (les « **Associés** »),

après avoir pris connaissance des documents suivants :

- du certificat de dépôt du projet de fusion aux greffes du Tribunal de commerce d'Évry et de Saint Denis de la Réunion,
- d'un exemplaire des avis publiés au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales en date du 25 février et du 28 février 2025, portant publication de l'avis du projet de fusion,
- des comptes annuels approuvés des trois exercices précédents ainsi que les rapports de gestion et les rapports du commissaire aux comptes sur lesdits comptes annuels, de la Société et de la société SATELEC CENERGI,
- d'un exemplaire du projet de traité de fusion,
- d'un exemplaire des statuts de la Société,
- du texte des projets de résolutions,

ont pris, de manière unanime, par acte sous seing privé selon les modalités visées à l'article 19 des statuts de la Société, les décisions suivantes portant sur l'ordre du jour rappelé ci-après :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du projet de traité de fusion prévoyant l'absorption par la Société de SATELEC CENERGI,
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée, sans liquidation, de SATELEC CENERGI,
- Délégation de pouvoirs,
- Pouvoirs pour formalités.

Les sociétés DUPOUY et GBA AUDIT ET FINANCE, commissaires aux comptes de la Société ont été préalablement informées des présentes décisions.

Les Associés décident d'approuver expressément les conditions dans lesquelles les présentes décisions sont prises (par acte sous seing privé sans convocation préalable ou autre formalité), l'intégralité des Associés intervenant au présent acte, lesdites décisions peuvent valablement être prises.

Les Associés, consultés sans délais, (i) renoncent en conséquence de façon unanime et expresse, tant individuellement que collectivement, au bénéfice du délai de convocation et d'information légal et statutaire applicable aux assemblées des Associés, (ii) reconnaissent et donnent acte au Président de la Société d'avoir été suffisamment informés pour prendre les décisions visées à l'ordre du jour, (iii) déclarent avoir pu prendre pleine et entière connaissance de tous documents et informations nécessaires à leur information préalablement à la prise des décisions qui suivent et (iv) renoncent, en conséquence, à tout recours, quel qu'il soit à l'encontre de la Société et de son dirigeant. Il est précisé en outre et en tant que de besoin que tous les Associés intervenant à l'acte, aucune action en nullité de la présente consultation ne sera recevable.

PREMIERE DECISION

Approbation du projet de traité de fusion prévoyant l'absorption par la Société de SATELEC CENERGI

Les Associés, après avoir pris connaissance du projet de traité de fusion simplifiée en date du 20 février 2025 contenant apport à la Société, à titre de fusion, par SATELEC CENERGI de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, **acceptent** et **approuvent**, à l'unanimité, dans toutes ses dispositions cet apport-fusion.

La Société étant propriétaire de la totalité des actions de SATELEC CENERGI depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de traité de fusion aux greffes du Tribunal de commerce d'Évry et de Saint Denis de La Réunion, la fusion n'entraînera pas d'augmentation de capital, et SATELEC CENERGI sera du seul fait de la réalisation définitive de ladite fusion, immédiatement dissoute sans liquidation.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés de SATELEC CENERGI soit (173 826) euros et la valeur comptable dans les livres de la Société des mille (1 000) actions de SATELEC CENERGI dont la Société est propriétaire, soit 1 030 000 euros, différence par conséquent égale à (1 203 826) euros, constituera un mali de fusion qui sera comptabilisé dans un sous-compte mali de fusion de la Société.

DEUXIEME DECISION

Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée, sans liquidation, de SATELEC CENERGI

Les Associés, en conséquence de l'adoption de la décision qui précède, **constatent**, à l'unanimité, la réalisation définitive de l'apport-fusion effectué par SATELEC CENERGI à la Société.

En tant que de besoin, les Associés **constatent**, à l'unanimité, par l'effet de la réalisation définitive de la fusion, la dissolution sans liquidation, à compter de ce jour, de SATELEC CENERGI.

TROISIEME DECISION
Délégation de pouvoirs

Les Associés **donnent**, à l'unanimité, tous pouvoirs au Président ou à toute personne qu'il lui plaira de se substituer, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations décrites dans les décisions qui précèdent et en conséquence :

- de réitérer, si besoin et sous toutes formes, la transmission du patrimoine de SATELEC CENERGI à la Société, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de SATELEC CENERGI,

- de remplir toutes formalités, faire toutes publicités, notamment au registre du commerce et des sociétés, faires toutes déclarations, notamment auprès des administrations fiscales, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toute instance,

- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

QUATRIEME DECISION
Pouvoirs à conférer en vue de l'accomplissement des formalités

Les Associés **confèrent**, à l'unanimité, tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres ainsi qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'ensemble des Associés.

FAY[redacted]**e FAYAT**
Par [redacted]

[redacted]**FAYAT**

Monsieur Laurent FAYAT